

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 263

présenté par  
Mme Louis

-----

**ARTICLE 9**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

« II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« « *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ». »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter des conflits d'application dans le temps suivant la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur, le présent amendement reformule, sous la forme d'une rédaction globale, les dispositions relatives à l'application outre-mer.